



COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE

PROCES VERBAL N°29 – SAISON 2024/2025

Validation par mail

Réunion du :	12/05/2025
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CHARBONNIER Jacques, CESBRON Jean-Pierre, FROGER Alain, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric et SOULON Franck
Excusé :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) et du GF CHALONNEPOMMERAY (564289) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) et du GF Orée d'Anjou (564391) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement féminin.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal de la CDSR n°28 du 30/04/2025 est approuvé.

2. Article 37 – Mise à jour

La commission reprend les PV de la Commission Départementale de Discipline dont les pénalités n'avaient pas été retirées suite à un problème des applications informatiques.

Les suspensions fermes inférieures à 1 an

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son **PV n°23 du 05/02/2024**,

- Constate que, à la date du 09/05/2025, l'équipe SENIORS M (D1 Groupe B) de **ALLONNES BRAIN UF 1** a atteint un total de **38 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 5 points à l'équipe de ALLONNES BRAIN UF 1** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D1 groupe B

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son **PV n°24 du 12/02/2025**,

- Constate que, à la date du 06/03/2025, l'équipe SENIORS M (D4 Groupe C) de **ANGERS BELLE BEILLE 1** a atteint un total de **55 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 7 points à l'équipe de ANGERS BELLE BEILLE 1** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D4 groupe C.

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son **PV n°25 du 19/02/2025**,

- Constate que, à la date du 06/03/2025, l'équipe SENIORS M (D4 Groupe B) de **NEUILLE INTREPID 1** a atteint un total de **20 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 2 points à l'équipe de NEUILLE INTREPID 1** au classement de la compétition SENIORS M – Championnat D4 groupe B

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son **PV n°32 du 09/04/2025**,

- Constate que, à la date du 24/04/2025, l'équipe U19 (D1 Groupe B) **d'AVRILLE AS 49 1** a atteint un total de **22 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 2 points à l'équipe d'AVRILLE AS 49 1** au classement de la compétition U19 – Championnat D1 groupe B

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son **PV n°27 du 05/03/2025**,

- Constate que, à la date du 30/04/2025, l'équipe Seniors M (D1 Groupe B) de **SAINT BARTHELEMY ASC 1** a atteint un total de **26 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 3 points à l'équipe de SAINT BARTHELEMY ASC 1** au classement de la compétition Seniors M – Championnat D1 groupe B

3. Réserve(s)

➤ **Brissac Aubance Es 1 – Angers Sca 2** **Match n° 30112777** **U17 – D1 Groupe A du 26/04/2025**

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match de **Brissac Aubance Es 1** :
« Je soussigné(e) RAIMBAUT CHRIS licence n° 2544193259 Dirigeant responsable du club ENT.S. L'AUBANCE BRISSAC QUINCE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MILLET NATHAN, du club S.C. ANGEVIN, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs MILLET NATHAN participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs. »,

Après avoir pris connaissance des différentes pièces versées au dossier,

Juge la réserve recevable en la forme mais **NON** fondée.

Considérant l'article 151-1 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL :

« **Article - 151 Participation à plus d'une rencontre**

1. La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :
 - le même jour ;
 - au cours de deux jours consécutifs. »

Après vérification, il s'avère que M. MILLET Nathan (licence n°2547185832), n'a participé à aucune autre rencontre le même jour, la veille ou le lendemain du match en rubrique.

L'équipe d'Angers Sca 2 n'a donc pas contrevenu à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF et LFPL.

Par conséquent, la Commission décide de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de constitution de dossier, à savoir 75€, sont à la charge du club de Brissac Aubance Es.

➤ **St Sylvain Anjou As 3 – Le Longeron Torfou 2** **Match n° 53289875** **Seniors – Coupe des Réserves du 04/05/2025**

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après-match du club de **Longeron Torfou AS** posée sur la FMI :

« Je soussigné guerin Élie, capitaine de AS LONGERON TORFOU, porte des réserves sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de SAINT SYLVAIN D ANJOU 3. Sur la participation de 3 joueurs ayant disputé plus de 5 match dans le championnat des équipes supérieur »

Après avoir pris connaissance du mail de confirmation dans les formes et les délais :

« Je soussigne Guerin Elie, Capitaine de AS Longeron Torfou, porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de St Sylvain d'Anjou 3 : 1. Tout club pourra inclure dans son équipe disputant la Coupe des Réserves des joueurs ayant déjà joué en équipe supérieure.

A - Toutefois sera limité à 3 le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matches de championnat dans la ou (les) équipe(s) supérieure(s) de son club.

2. B - Tout joueur (y compris U17-U18-U19) ayant participé à plus de cinq matchs de championnat régional ne peut participer à la Coupe des Réserves »

Juge la réclamation recevable en la forme mais **NON** fondée.

Après vérification, seul les joueurs suivants ont plus de 5 rencontres en équipes supérieures à savoir :

- LACAZE Antoine (licence N°11224663620) : 3 matchs en R3 et 10 en D2
- GUYET Noah (licence N° 2544995741) : 6 matchs en D2

Considérant que l'équipe de **St SYLVAIN D'ANJOU AS 3** n'a pas contrevenu à l'article 3 du règlement de la Coupe des Réserves :

« Article 3 – Composition des équipes

1) Tout club pourra inclure dans son équipe disputant la Coupe des Réserves des joueurs ayant déjà joué en équipe supérieure.

A - Toutefois sera limité à 3 le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matches de championnat dans la ou (les) équipe(s) supérieure(s) de son club.

B - Tout joueur (y compris U17-U18-U19) ayant participé à plus de cinq matchs de championnat régional ne peut participer à la Coupe des Réserves... »

La Commission décide de conserver le résultat acquis sur le terrain.

Les frais de dossier, à savoir 75€, restent à la charge du club réclamant **Le Longeron Torfou AS**.

4. Coupes et Challenges

La Commission homologue les résultats des 1/2 finales des coupes et challenges jouées le dimanche 4 mai qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation d'après-match.

La commission remercie les clubs de Mazé ES et Ste Christine Bourgneuf FC et tous leurs bénévoles pour la parfaite organisation des 1/2 finales de la Coupe des Réserves et du Challenge du District Hubert SOURICE.

Elle félicite les vainqueurs des rencontres pour leur qualification et les perdants pour la sportivité des joueurs pendant et après les rencontres.

En conséquence, la commission établit l'ordre des rencontres des finales.

Le club recevant est le club qui a la plus ancienne ancienneté d'affiliation.

Le club recevant jouera avec ses couleurs et devra préparer la rencontre sur sa tablette.

a) Finales des Challenges du District 49 : le dimanche 1^{er} juin à PELLOUAILLES

- **12h00 : Challenge du District Hubert SOURICE**
 - **SOULAIRE FENEU AS 1 / VERNOIL VERNANTES ASR 2**
- **14h30 : Challenge du District des Féminines (1^{ère} finale !)**
 - **TIERCE CHEFFES AS / GF CHALONNES POMJEANNAIS**
- **17h00 : Challenge de l'Anjou M**
 - **DOUE LA FONTAINE RC / BEAUPREAU CHAPELLE FC 2**

b) Finales des Coupes du District 49 : le dimanche 25 mai à SEGRE

- **12h00 : Coupe des Réserves**
- **St SYLVAIN D'ANJOU AS 3 / MAYBELEGER FC 2**
- **14h30 : Coupe de l'Anjou des Féminines**
- **TRELAZE FOYER / MONTILLIERS ES**
- **17h00 : Coupe de l'Anjou M**
- **St PIERRE MONTREVAULT AS / St ANDRE St MACAIRE FC**

5. Forfaits

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements des championnats seniors LFPL.*

SENIORS

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
11/05/2025	30087807	LES VERCHERS ST GEOR 1	GF BEAUCOUZE LONG 1	D1 F	A	LES VERCHERS ST GEOR 1	80 €	100 €

JEUNES (U19/U18F/U17/U15)

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
26/04/2025	3011225	Cholet Jeune France 3	Andrezé Jub Jallais 2	U15 D3	H	Cholet Jeune France 3	65,00 €	100,00 €
03/05/2025	30112868	Saumur Bayard As 1	Denée Val Layon UF3L 1	U17 D1	B	Denée Val Layon UF3L 1	65,00 €	100,00 €
03/05/2025	30113657	Ent St Hilaire Amb. 3	Montreuil Bellay UA 1	U17 D3	A	Ent St Hilaire Amb. 3	65,00 €	100,00 €
03/05/2025	30120603	Beaupréau Chapelle 3	GJ Torfou Sev Moine 3	U17 D3	F	GJ Torfou Sev Moine 3	65,00 €	100,00 €
03/05/2025	30114407	Ent Tiercé Baugé 1	Ent Brissac/Ponts de Cé	U18 F D2	C	Ent Tiercé Baugé 1	65,00 €	100,00 €
03/05/2025	30112782	Beaufort en Vallée 1	Angers Sca 2	U17 D1	A	Angers Sca 2	65,00 €	100,00 €
03/05/2025	30114301	Angers Vaillante 1	GF Sevremoine 2	U18F D1	A	GF Sevremoine 2	65,00 €	100,00 €
03/05/2025	30112423	Ent St Jean St Georges 2	Angers Croix Blanche 2	U15 D3	K	Angers Croix Blanche 2	65,00 €	100,00 €
03/05/2025	30127361	Brissac Aubance 2	Ent Varennes UFAB	U17 D2	B	Ent Varennes UFAB	65,00 €	100,00 €
03/05/2025	53277376	GJF CornéAndardBrain 1	Angers Sca 2	U19 D1	A	Angers Sca 2	65,00 €	100,00 €
03/05/2025	30114157	Bouchemaine Es 2	Champtocé&Ingrand 2	U17 D3	D	Champtocé&Ingrand 2	65,00 €	100,00 €
03/05/2025	30127421	Angers Croix Blanche 1	Trélazé Foyer 3	U15 D2	D	Trélazé Foyer 3	65,00 €	100,00 €

FUSTAL

Date rencontre	N° rencontre	Equipe Recevante	Equipe Visiteuse	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
25/04/2025	53263555	Trélazé Fala 2	le Fief Gesté Fc 1	Critérium Futsal	B	Trélazé Fala 2	60,00	-

Cas particuliers :

☞ **Angers ACBB 1 – St Martin Aviré Louv 2**
Match n° 28588071
Seniors – D4 Groupe C du 13/04/2025 (match non joué)

☞ **St Martin Aviré Louv 3 – Combré Noyant AS 3**
Match n° 29551933
Seniors – D5 Groupe C du 27/04/2025 (match joué)

La Commission,

Prend connaissance des explications du club de St Martin Aviré Louv,

Considérant que les instances du district avaient prévu 3 arbitres officiels, un délégué et un observateur sur cette rencontre,

Considérant que le club de St Martin Aviré Louv a fait volontairement forfait avec son équipe Seniors 2 alors que son équipe Seniors 3 a joué,

Considérant **l'article 26 des championnats régionaux et départementaux sur les forfaits** :

« Article 26- FORFAIT

...

8. *Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en oeuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en oeuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).*

9. *Tout club déclarant forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur. »*

En conséquence le club de St Martin d'Aviré ayant contrevenu à la priorité des rencontres

La commission décide :

- **S'agissant de la rencontre de Angers ACBB / St Martin Aviré AS 2**
 - **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe de St Martin Aviré AS 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Angers ACBB**
 - Amende égale au frais d'engagement : **80 € (Annexe 5)**
 - Indemnité au club **de Angers ACBB : 100 €**

- **S'agissant de la rencontre St Martin Aviré AS 3 / Combré Noyant US 3**
 - **Match perdu par forfait sur le score de 9 à 0 à l'équipe de St Martin Aviré AS 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe de Combré Noyant US 3**
 - Amende égale au frais d'engagement : **80 € (Annexe 5)**

Rectificatif :

Concernant la rencontre suivante apparaissant dans les cas particuliers des forfaits du PV n°27 :

☞ **Chemillé Melay O 1 – Montreuil Juigné Bf 1
Match n° 53239947
U18F – Challenge de l'Anjou du 12/04/2025**

La commission,

Prend connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant la demande de report tardive du club de Montreuil Juigné,

Considérant l'absence d'accord du club de Chemillé Melay,

Par conséquent, la commission décide :

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe 1 de Chemillé Melay O** pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Montreuil Juigné Bf,
- **Amende de 70€** (frais d'engagement) au club de Chemillé Melay.

6. Forfaits Généraux

La commission prend connaissance du forfait général direct après le début des compétitions de :

- **ANGERS INTREPIDE 2 – U17 D2 Groupe E**
 - **Amende de 130 €** (Double des droits d'engagement – Annexe 5) conformément à l'article 26 des règlements des championnats régionaux et départementaux LFPL.

7. Droits d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).*

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

➤ **St Barthélémy Asc 1 – Montreuil Juigné Bf 1** **Match n° 30112712** **U17 – Elite Groupe A du 26/04/2025**

La Commission prend connaissance des explications fournies par St Barthélémy Asc,

Considérant que le licencié **TROST Yanis** (licence n° 2547219446) du club de **St Barthélémy Asc** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 4 à 0 à l'équipe 1 de St Barthélémy Asc pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Montreuil Juigné Bf** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de St Barthélémy Asc

➔ **Vergonnes Armaillé 1 – Chazé Vern Anjou As 2**
Match n° 29551890
Seniors – D5 Groupe C du 04/05/2025

La Commission prend connaissance des explications fournies par Chazé Vern Anjou As,

Considérant que le licencié **BABIN Emeric** (licence n° 410739451) du club de **Chazé Vern Anjou As 2** a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocation - *Article 187.2 des Règlements Généraux FFF.*

En conséquence,

Décide :

- **Match perdu par pénalité sur le score de 3 à 0 à l'équipe 2 de Chazé Vern Anjou As pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Vergonnes Armaillé** (suivant les articles 187-2 et 226 alinéas 4 des Règlements Généraux FFF)
- De mettre **l'amende du droit d'évocation de 110 €** à la charge du club de Chazé Vern Anjou As

8. Article 37 du règlement des championnats LFPL

Les suspensions fermes inférieures à 1 an

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°27 du 05/03/2025,

- Constate que, à la date du 12/05/2025, l'équipe U19 M (D1 Groupe B) **de SAUMUR BAYARD AS 1** a atteint un total de **16 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait d'1 point à l'équipe de SAUMUR BAYARD AS 1** au classement de la compétition U19 M – Championnat D1 groupe B

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°31 du 02/04/2025,

- Constate que, à la date du 12/05/2025, l'équipe Seniors M (D3 Groupe C) **de ST GEORGES SUR LOIRE 1** a atteint un total de **15 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait d'1 point à l'équipe de ST GEORGES SUR LOIRE 1** au classement de la compétition Seniors M – Championnat D3 groupe C

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°32 du 09/04/2025,

- Constate que, à la date du 12/05/2025, l'équipe Seniors M (D3 Groupe D) **de MONTREUIL BELLAY UA 1** a atteint un total de **27 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 3 points à l'équipe de MONTREUIL BELLAY UA 1** au classement de la compétition Seniors M – Championnat D3 groupe D

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°34 du 23/04/2025,

- Constate que, à la date du 12/05/2025, l'équipe Seniors M (D3 Groupe C) **de BRIOLLAY US 1** a atteint un total de **18 pénalités**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait d'1 point à l'équipe de BRIOLLAY US 1** au classement de la compétition Seniors M – Championnat D3 groupe C

Les suspensions fermes supérieures ou égales à 1 an

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline dans son PV n°35 du 30/04/2025,

- Constate que, à la date du 12/05/2025, l'équipe Seniors M (D1 Groupe A) **d'ANGERS LAC DE MAINE 1** a écopé d'une sanction entraînant **un retrait direct de 6 points**

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 6 points à l'équipe d'ANGERS LAC DE MAINE 1** au classement de la compétition Seniors M – Championnat D1 Groupe A

9. Courriers

La Commission rappelle qu'elle ne répond aux demandes des clubs uniquement transmises par la messagerie officielle.



**Mail des VERCHERS ST GEORGES,
Reçu le 01/05/2025**

La commission prend connaissance.
Le Président a répondu.



**Mail de BEAUPREAU,
Reçu le 05/05/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.



**Mail de VERNOIL VERNANTES,
Reçu le 05/05/2025**

La commission prend connaissance.
Le Président a répondu.



**Mail de VIVY NEUILLE,
Reçu le 06/05/2025**

La commission prend connaissance.
Le Président a répondu.



**Mail de ST PIERRE MONTREVAULT,
Reçu le 05/05/2025**

La commission prend connaissance.
Une réponse a été apportée.

Prochaine(s) réunion(s) :

- ***Jeudi 22 mai***

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER